

# Une décision importante de la Cour d'appel vient rassurer les employeurs des secteurs de la restauration et de l'hôtellerie!

15 avril 2019

*Thierry Bouchard-Vincent, avocat*

Le 4 avril 2019, la Cour d'appel a infirmé une décision de la Cour du Québec dans l'affaire *Casa Grecque*<sup>1</sup>, qui avait pour effet de restreindre considérablement le cadre d'application des articles 1 et 4 du *Règlement sur les normes du travail* relatifs au salaire minimum des salariés à pourboire.

En vertu de ces articles, les salariés qui reçoivent habituellement des pourboires dans les secteurs de la restauration et de l'hôtellerie bénéficient d'un salaire minimum de 9,80 \$ l'heure plutôt que du salaire horaire minimum de 12 \$ applicable aux autres salariés du Québec.

Cependant, le 12 janvier 2017, l'honorable Christian Brunelle de la Cour du Québec a jugé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux commis débarrasseurs communément appelés « *busboy* ». Ceux-ci auraient donc droit au salaire minimum standard de 12 \$ l'heure. Selon le juge de la Cour du Québec, la situation de ces employés diffère de celle des serveurs en ce que ces premiers ne reçoivent pas habituellement ni directement du pourboire de la part des clients. Ils bénéficient uniquement du partage indirect des pourboires versés aux serveurs selon un système mis en place par la seule volonté de ces derniers. Ce type de partage ne permettrait pas de qualifier les commis débarrasseurs ou le personnel à l'accueil de « salariés au pourboire ».

De l'avis de la Cour d'appel, cette lecture restreint indûment la notion de « salarié au pourboire ». L'affirmation selon laquelle seul le salarié à qui le client a l'habitude de verser le pourboire peut se

qualifier à ce titre s'avère infondée. Au contraire, les employés qui collaborent avec les serveurs tels que les commis débarrasseurs se qualifient puisqu'ils rendent les services au client et reçoivent habituellement des pourboires, voire à tous les quarts de travail considérant le système de partage en place.

La Cour d'appel reproche notamment au juge de première instance de retenir une interprétation du « salarié au pourboire » qui est axée sur le client, c'est-à-dire celui à qui le client a l'habitude de verser le pourboire, par opposition au salarié. Cette approche entraîne plusieurs difficultés. Qu'arrive-t-il lorsque le client effectue le paiement à une autre personne que celle qui l'a servi? Qu'en est-il lorsque le pourboire est versé par voie électronique sans plus de précisions ou encore lorsque le restaurateur facture des frais de 15% au client, en plus du prix du repas? À qui le pourboire doit-il alors être remis?

Ainsi, dans sa décision, la Cour d'appel confirme que le partage des pourboires entre salariés est un phénomène connu et autorisé par la loi, notamment dans le secteur de la restauration. Ces sommes font partie de la rémunération reçue par les commis débarrasseurs en contrepartie de leur travail dans le cadre de leur relation avec leur employeur. Il s'agit d'ailleurs de montants imposables, qui doivent être déclarés à l'employeur et inscrits sur les relevés émis aux fins fiscales.

Dans le contexte où l'article 50 de la *Loi sur les normes du travail* prévoit, d'une part, que le pourboire appartient en propre au salarié qui a rendu le service et, d'autre part, reconnaît et régleme le partage des pourboires versés directement ou indirectement par les clients, il est

1. 2915499 *Canada inc. c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*, 2019 QCCA 609

antinomique d'exclure de la définition de salarié au pourboire celui qui a rendu un service au client et qui reçoit, *de facto*, habituellement des pourboires dans le cadre de son travail, même s'il ne s'agit que d'une quote-part du montant versé par le client. C'est donc le salaire horaire minimum de 9,80 \$ qui leur est applicable.

Cliquez sur le suivant pour en apprendre davantage sur l'affaire *Casa Grecque*:

<https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2019/2019qcca609/2019qcca609.pdf>

N'hésitez pas à communiquer avec les membres de notre secteur de droit du travail et santé et sécurité au travail pour toute question relative à cet article.

Vous y avez droit.

**BEAUVAIS TRUCHON**  
AVOCATS

79, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

Téléphone 418 692-4180  
Télécopieur 418 692-5321  
[beauvaistruchon.com](http://beauvaistruchon.com)